

Statuts de l'Association de soutien «SOSWI Vaud»

Date

1. Nom, siège, organisation de l'Association de soutien

¹Sous le nom de «SOSWI Vaud» (ci-après dénommée l'Association de soutien) existe une association au sens des art. 60 ss CC, dont le siège est situé au chemin du Courtillet 12, 1275 Chésereux.

²L'Association de soutien est exclusivement active dans la région géographique définie ci-après: canton de Vaud.

³L'Association de soutien est accréditée par Special Olympics Switzerland (ci-après SOSWI). Dans l'accomplissement de ses tâches, l'Association de soutien s'appuie sur les statuts et les objectifs de SOSWI.

2. Finalité

¹L'Association de soutien apporte un soutien financier, personnel et idéal aux activités de SOSWI.

²L'association peut également agir elle-même en tant qu'organisatrice d'évènements SOSWI.

³L'association a un caractère d'utilité publique, ne vise pas de but commercial et ne cherche pas à faire de bénéfices.

3. Adhésion

¹Sont ou peuvent être membres de l'Association de soutien:

- a) SOSWI, en tant que membre permanent,
- b) les personnes physiques ou morales qui reconnaissent le but de l'Association de soutien et qui sont prêtes à le promouvoir.

²Le comité décide de l'admission des membres après avoir reçu une demande écrite adressée au président/à la présidente. La décision du comité est définitive.

³La cotisation annuelle des membres est fixée chaque année par l'assemblée générale.

⁴Le comité peut décider de renoncer à la perception de la cotisation annuelle dans des cas justifiés.

⁵L'adhésion prend fin par:

- a) démission,
- b) exclusion,

c) décès pour les personnes physiques, perte de la capacité juridique pour les personnes morales.

⁶La démission se fait par une déclaration écrite adressée au comité. Elle ne peut avoir lieu qu'à la fin de l'année civile, moyennant un préavis de trois mois.

⁷Une exclusion par le comité ne peut être prononcée que si le membre se rend coupable d'un comportement déshonorant, porte atteinte aux intérêts de l'Association de soutien ou ne remplit pas son obligation de payer la cotisation de membre. L'exclusion ne peut être prononcée qu'après audition du membre; elle lui est communiquée par écrit. L'exclusion prend effet immédiatement. Il n'y a pas de possibilité de recours auprès de l'assemblée générale.

⁸Il n'est pas possible d'exclure SOSWI en tant que membre.

⁹Les membres démissionnaires ou exclus ne peuvent faire valoir aucune prétention financière vis-à-vis de l'Association de soutien.

4. Organes

¹Les organes de l'Association de soutien sont:

- A. l'assemblée générale
- B. le comité

²Le comité décide si l'Association de soutien doit être révisée par un organe de révision. L'organe de révision de SOSWI est autorisé à prendre connaissance des comptes annuels de l'association et, si nécessaire, à les contrôler de manière restreinte après consultation.

A. Assemblée générale

¹L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année au cours des six premiers mois de l'année.

²Le comité envoie la convocation à l'assemblée générale par écrit ou par e-mail au moins 20 jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour.

³Les propositions à l'attention de l'assemblée générale doivent être adressées par écrit au président/à la présidente au moins deux semaines à l'avance.

⁴Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée sur décision du comité ou à la demande d'au moins un cinquième des membres. La convocation doit être envoyée au moins dix jours avant l'assemblée.

⁵Les tâches et les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes:

- a) Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale;
- b) Approbation du rapport annuel et des comptes annuels;
- c) Décharge du comité;
- d) Fixation du budget annuel et des cotisations annuelles;
- e) Élection du président/de la présidente et des autres membres du comité;
- f) Traitement des propositions du comité et des membres;

- g) Décision sur les objets importants qui lui sont soumis par le comité;
- h) Modification des statuts;
- i) Dissolution de l'Association de soutien.

⁶Les décisions de l'assemblée générale sont prises à main levée, à la majorité simple. Le vote n'a lieu au scrutin secret que si la majorité des membres présents le demande expressément. En cas d'égalité des voix, celle du président/de la présidente est prépondérante.

⁷Tous les membres présents ont le même droit de vote. Les personnes physiques peuvent se faire représenter aux assemblées générales par un autre membre, au moyen d'une procuration écrite. Les personnes morales exercent leur droit de vote par l'intermédiaire d'un représentant autorisé.

⁸En cas de prise de décision concernant sa propre décharge, un acte juridique ou un litige entre un membre et l'Association de soutien, le membre concerné est exclu du droit de vote.

B. Comité

¹Le comité gère les affaires courantes de l'Association de soutien et la représente à l'extérieur par la signature collective à deux. Dans les opérations bancaires, la signature individuelle (y compris l'e-banking) peut également être accordée pour simplifier les opérations quotidiennes.

²Le comité a tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à d'autres organes par la loi ou par les statuts. Il s'agit en particulier de:

- a) La préparation et la réalisation de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire;
- b) L'adoption de règlements;
- c) L'admission et l'exclusion de membres;
- d) La réglementation de la gestion de la trésorerie et de la comptabilité.

³Le comité se compose de trois membres au minimum et de onze membres au maximum. Lors de la composition du comité, il convient de veiller à une représentation adéquate de l'économie, des organisations qui s'engagent en faveur des personnes en situation de handicap, du sport, des représentants des familles concernées et des personnes en situation de handicap.

⁴Dans la mesure du possible, le président/la présidente de l'Association de soutien doit disposer d'un bon réseau politique et économique dans la région, s'identifier avec la vision, la mission et les valeurs de SOSWI et être prête à les promouvoir en même temps que le but de l'association.

⁵Pour le reste, le comité se constitue lui-même. Il est autorisé à faire appel à un collaborateur administratif/une collaboratrice administrative pour la rédaction du procès-verbal, qui ne doit pas nécessairement faire partie du comité.

⁶Le comité a capacité à délibérer lorsqu'au moins trois membres ayant le droit de vote y participent. Il est convoqué à la demande du président/de la présidente ou à la demande d'un membre du comité.

⁷Les décisions du comité sont prises à la majorité simple des personnes présentes. En cas d'égalité des voix, le président/la présidente peut trancher.

⁸Les séances du comité peuvent également être organisées sous forme de vidéo-conférences.

⁹Les décisions par voie de circulaire peuvent être prises par e-mail à la majorité simple des membres votants, à moins que la majorité des membres ne demande la tenue d'une séance avec présence physique.

¹⁰Les membres du comité travaillent à titre bénévole et n'ont en principe droit qu'au remboursement de leurs frais réels et de leurs dépenses en espèces. Une indemnité appropriée peut être versée pour des prestations particulières de certains membres du comité.

5. Fortune et responsabilité

¹L'Association de soutien se procure les moyens financiers nécessaires par:

- a) Les cotisations des donateurs et des membres;
- b) Les contributions d'organismes et d'institutions de droit public dans la région;
- c) Les contributions d'entreprises, de personnes privées et de fondations, sous forme de dons, de legs et de donations;
- d) Les revenus provenant de manifestations (par ex. évènements caritatifs);
- e) D'autres recettes.

²Les engagements de l'Association de soutien sont exclusivement garantis par sa fortune. Toute responsabilité personnelle des membres et des supporters excédant les cotisations décidées par le comité conformément aux statuts ainsi que toute obligation de versements supplémentaires sont exclues.

6. Inscription au registre du commerce

Le comité décide d'une éventuelle inscription de l'association au registre du commerce.

7. Modification des statuts et dissolution

¹La présence d'au moins trois quarts de tous les membres et l'approbation unanime des membres présents et représentés à l'assemblée générale sont nécessaires pour modifier les statuts ou dissoudre l'Association de soutien.

²Si l'un des quorums n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale doit être convoquée dans les six semaines avec les mêmes points à l'ordre du jour. Celle-ci délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

³La perte de l'accréditation (point 1.3) par SOSWI entraîne la dissolution de l'Association de soutien.

⁴Les fonds restants après la dissolution de l'Association de soutien reviennent exclusivement à SOSWI. Une répartition entre les autres membres est exclue.

8. Entrée en vigueur des statuts / modifications

Les présents statuts ont été approuvés sous leur forme actuelle lors de l'assemblée générale du 16 mai 2022 et sont immédiatement entrés en vigueur.

Chésereux, le 20 juin 2022



Carole Hertig
Présidente



Ermanno Castelli
Membre du comité et vice-président



Patrik Berger
Membre du comité et trésorier